

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 79. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 80. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents y afférents.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4° alinéas) et 116 (2° alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relatives aux zones et sites touristiques et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commission de prévention et de protection civile et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mars 1988 portant orientation et organisation de transport terrestre ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et le contenu des documents qui s'y rapportent, conformément aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée.

CHAPITRE I**DE L'ELABORATION DU PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME**

Art. 2. — L'établissement du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme est prescrit par délibération de ou des assemblées populaires communales concernées.

Cette délibération doit préciser :

— les orientations fixées par le schéma d'aménagement ou le plan de développement pour le territoire considéré,

— les modalités de participation des administrations publiques, des organismes et services publics et des associations à l'élaboration du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme,

— la liste éventuelle des équipements d'intérêt public dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, susvisée.

Art. 3. — La délibération citée à l'article 2 ci-dessus, est notifiée au wali territorialement compétent et affichée pendant un (1) mois au siège de ou des assemblées populaires communales concernées.

Art. 4. — L'arrêté délimitant le périmètre d'intervention du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme tel que prévu à l'article 12 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée, est pris sur la base d'un dossier comportant une note de présentation d'un plan délimitant le territoire à couvrir par le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et de la délibération y afférente :

— par le wali lorsque le territoire concerné relève d'une même wilaya,

— par le ministre chargé de l'urbanisme conjointement avec le ministre chargé des collectivités locales lorsque le territoire concerné relève de wilayas différentes.

Art. 5. — Lorsque le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme couvre des territoires de deux ou plusieurs communes, les présidents des assemblées populaires communales concernées peuvent confier son élaboration à un établissement public intercommunal tel que prévu aux articles 9 et 10 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune, susvisée.

Art. 6. — Le ou les présidents des assemblées populaires communales concernées ou l'établissement public intercommunal, initie l'élaboration du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme telle que décrite au présent chapitre, notamment en ce qui concerne le suivi des études, le recueil des avis dans le cadre de la concertation avec les différents organismes et services publics, administrations publiques et associations retenus à cet effet.

Néanmoins, les décisions prises par l'établissement public intercommunal et entrant dans le cadre des procédures fixées dans le présent décret ne sont exécutoires qu'après délibération de ou des assemblées populaires communales concernées.

Art. 7. — Le ou les présidents des assemblées populaires communales ou l'établissement public intercommunal, font connaître par écrit, aux présidents des chambres de commerce et de l'agriculture, aux présidents des organisations professionnelles et aux présidents des associations locales d'usagers, la décision prescrivant l'établissement du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Ces destinataires, disposent de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre, pour faire connaître s'ils veulent être associés à l'élaboration du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et dans l'affirmative, désignent leurs représentants.

Art. 8. — A l'issue du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, le président ou les présidents des assemblées populaires communales prennent un arrêté précisant la liste des administrations publiques, organismes et services publics et associations ayant demandé à être consultés sur le projet du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme.

Sont obligatoirement consultés :

a) Au titre des administrations publiques, les services de l'Etat chargés au niveau de la wilaya :

- de l'urbanisme,
- de l'agriculture,
- de la régulation économique,
- de l'hydraulique,
- des transports,
- des travaux publics,
- des monuments et sites,
- des postes et télécommunications.

b) Au titre des organismes et services publics, chargés au niveau local :

- de la distribution d'énergie,
- des transports,
- de la distribution de l'eau.

Cet arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un (1) mois au siège de ou des assemblées populaires communales concernées et notifié aux administrations publiques, aux organismes et services publics, aux associations et aux services de l'Etat concernés au titre du présent article.

Art. 9. — Le projet du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme adopté par délibération de ou des assemblées populaires communales, est notifié aux administrations publiques, organismes et services publics, associations et aux services de l'Etat concernés au titre de l'article 8 ci-dessus, qui disposent de soixante (60) jours pour émettre leurs avis ou observations.

Faute de réponse dans le délai prévu ci-dessus, leur avis est réputé favorable.

Art. 10. — Le projet du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme adopté est soumis à l'enquête publique, pendant quarante cinq (45) jours. Le ou les présidents des assemblées populaires communales concernées prennent à cet effet un arrêté :

- fixant le ou les lieux de consultation du projet du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme,
- désignant le ou les commissaires enquêteurs,
- précisant les dates de démarrage et d'achèvement de la période d'enquête,
- définissant les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Art. 11. — L'arrêté soumettant le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme à l'enquête publique est affiché au siège de ou des assemblées populaires communales concernées, durant toute la période de l'enquête publique. Un exemplaire de l'arrêté est notifié au wali territorialement compétent.

Art. 12. — Les observations peuvent être soit consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le ou les présidents des assemblées populaires communales concernées, soit formulées directement, soit adressées par écrit au ou aux commissaires enquêteurs.

Art. 13. — A l'expiration du délai légal, le registre d'enquête est clos. Il est signé par le ou les commissaires enquêteurs.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le ou les commissaires enquêteurs, établissent un procès verbal de clôture de l'enquête et le transmettent au président de ou des assemblées populaires communales concernées, accompagné du dossier complet de l'enquête avec ses conclusions.

CHAPITRE II

DE L'APPROBATION DU PLAN
DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Art. 14. — Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme éventuellement modifié et accompagné du registre d'enquête ainsi que, du procès verbal de clôture de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, est transmis après adoption par délibération de ou des assemblées populaires communales concernées, au wali territorialement compétent qui recueille l'avis de l'assemblée populaire de wilaya compétente, dans les quinze (15) jours qui suivent la réception du dossier.

Art. 15. — Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, accompagné de l'avis de l'assemblée populaire de wilaya est approuvé en application de l'article 27 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée, selon le cas :

- par arrêté du wali,
- par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités locales après avis du ou des walis concernés,
- par décret exécutif pris après avis du ou des walis concernés et sur rapport du ministre chargé de l'urbanisme.

Le dossier d'approbation du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme doit comporter :

- la délibération de ou des assemblées populaires communales concernées,
- l'avis de ou des assemblée (s) populaire (s) de wilaya,
- le registre de l'enquête publique, le procès verbal de clôture de l'enquête publique ainsi que les conclusions du ou des commissaires enquêteurs,
- les documents écrits et graphiques du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme décrits à l'article 17 du présent décret.

Art. 16. — Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé, et mis à la disposition du public conformément aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée, est notifié :

- au ministre chargé de l'urbanisme,
- au ministre chargé des collectivités locales,
- aux différents départements ministériels concernés,
- au (x) président (s) de (s) assemblée (s) populaire (s) communale (s), concernée (s),
- aux président(s) de(s) assemblée(s) populaire(s) de wilaya(s) concernée(s).
- aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme au niveau de la wilaya,
- aux chambres de commerce,
- aux chambres d'agriculture.

CHAPITRE III

DU CONTENU DU PLAN
DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Art. 17. — Le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme se compose d' :

1. Un rapport d'orientation qui présente :

a) l'analyse de la situation existante et les principales perspectives de développement compte tenu de l'évolution économique, démographique, sociale et culturelle du territoire considéré,

b) la partie d'aménagement proposée compte tenu des orientations en matière d'aménagement du territoire.

2. Un règlement qui fixe les règles applicables pour chaque zone comprise dans les secteurs tels que définis aux articles 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée.

A cette fin, il doit déterminer :

a) l'affectation dominante des sols et s'il y a lieu la nature des activités qui peuvent être interdites ou soumises à des conditions particulières,

b) la densité générale exprimée par le coefficient d'occupation du sol,

c) les servitudes à maintenir, à modifier ou à créer,

d) les périmètres d'intervention des plans d'occupation des sols avec les termes de référence y afférant en faisant apparaître les zones d'interventions sur les tissus urbains existants et ceux des zones à protéger,

e) la localisation et la nature des grands équipements, des infrastructures, des services et des activités,

Il définit en outre, les conditions de construction particulières à l'intérieur de certaines parties du territoire telles qu'énoncées au chapitre IV de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, susvisée.

3. Des documents graphiques comprenant, notamment les plans suivants :

a) un plan d'état de fait, faisant ressortir le cadre bâti actuel, les voiries et les réseaux divers les plus importants,

b) un plan d'aménagement délimitant :

— les secteurs urbanisés, urbanisables, d'urbanisation future et non urbanisables tels que définis par la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, susvisée,

— certaines parties du territoire, le littoral, les terres agricoles à potentialité élevée ou bonnes, les territoires à caractère naturel et culturel marqué, tels que définis par la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990, susvisée,

— les périmètres d'intervention des plans d'occupation des sols.

c) un plan de servitudes à maintenir, à modifier ou à créer.

d) un plan d'équipement faisant ressortir le tracé des voiries, d'adduction en eau potable et d'assainissement les plus importants ainsi que, la localisation des équipements collectifs et ouvrages d'intérêt public.

Les plans cités au point 3 du présent article doivent être élaborés à échelle appropriée.

CHAPITRE IV

DE LA REVISION ET DE LA MODIFICATION DU PLAN DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Art. 18. — Toutes révisions ou modifications du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme approuvé, ne peuvent être envisagées que pour des motifs cités à l'article 28 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée.

Elles sont soumises aux mêmes procédures que celles prévues au présent décret.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

«»

Décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 (alinéas 3^o et 4^o) et 116 (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et sites touristiques et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 portant établissement du cadastre général et institution du livre foncier ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commission de prévention et de protection civile et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-03 du 27 janvier 1987 relative à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mars 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-91 du 21 avril 1987 relatif à l'étude d'impact d'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 91-177 du 28 mai 1991 fixant les procédures d'élaboration et d'approbation du plan directeur d'aménagement d'urbanisme et le contenu des documents y afférents.

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les procédures d'élaboration et d'approbation du plan d'occupation des sols et le contenu des documents qui s'y rapportent conformément aux dispositions de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée.

CHAPITRE I

DE L'ELABORATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Art. 2. — L'établissement du plan d'occupation des sols est prescrit par délibération de ou des assemblées populaires communales concernées.

Cette délibération doit :

— rappeler les termes de référence du plan d'occupation des sols à élaborer définis par le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme y afférent,

— préciser les modalités de participation des administrations publiques des organismes et services publics et des associations, l'élaboration du plan d'occupation des sols.

Art. 3. — La délibération citée ci-dessus est notifiée au wali territorialement compétent et affichée pendant un mois au siège de l'assemblée populaire communale ou au siège des assemblées populaires communales concernées.

Art. 4. — L'arrêté délimitant le périmètre d'intervention du plan d'occupation des sols tel que prévu à l'article 12 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisé, est pris sur la base d'un dossier comportant une note de présentation, le plan à l'échelle du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et délimitant le territoire à couvrir par le plan d'occupation des sols ainsi que la délibération y afférente, selon le cas :

— par le wali lorsque le territoire concerné relève d'une même wilaya,

— par le ministre chargé de l'urbanisme conjointement avec le ministre chargé des collectivités locales lorsque le territoire concerné relève de wilayas différentes.

Art. 5. — Lorsque le plan d'occupation des sols couvre des territoires de deux ou plusieurs communes, son élaboration peut être confiée à un établissement public intercommunal tel que prévu aux articles 9 et 10 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.

Art. 6. — Le ou les présidents des assemblées populaires communales ou l'établissement public intercommunal initient l'élaboration du plan d'occupation des sols, telle que décrite au présent décret notamment en ce qui concerne le suivi des études, le recueil des avis dans le cadre de la concertation avec les différents organismes et services publics, administrations publiques et les associations retenues à cet effet.

Toutefois, les décisions prises par l'établissement public intercommunal et entrant dans le cadre des procédures fixées dans le présent décret ne sont exécutoires qu'après délibération des assemblées populaires communales concernées.

Art. 7. — Le ou les présidents des assemblées populaires communales ou l'établissement public intercommunal font connaître par écrit, au président de chambre de commerce et président de chambre d'agriculture, aux présidents des organisations professionnelles, et aux présidents des associations locales d'usagers, la décision prescrivant l'établissement du plan d'occupation des sols.

Ces destinataires disposent de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre pour faire connaître s'ils veulent être associés à l'élaboration du plan d'occupation des sols et, dans l'affirmative, désignent leurs représentants.

Art. 8. — A l'issue du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, le président ou les présidents des assemblées populaires communales prennent un arrêté précisant la

liste des administrations publiques, organismes et services publics et associations ayant demandé à être consultés sur le projet du plan d'occupation des sols.

Sont obligatoirement consultés :

a) Au titre des administrations publiques, les services de l'Etat chargés au niveau de la wilaya :

- de l'urbanisme,
- de l'agriculture,
- de la régulation économique,
- de l'hydraulique,
- des travaux publics,
- des transports,
- des monuments et sites,
- des postes et télécommunications.

b) Au titre des organismes et services publics, ceux chargés au niveau local :

- de la distribution d'énergie,
- des transports,
- de la distribution de l'eau.

Cet arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de ou des assemblées populaires communales concernées et notifié aux administrations publiques, aux organismes et services publics, aux associations et aux services de l'Etat concernés au titre du présent article.

Art. 9. — Le projet du plan d'occupation des sols, adopté par délibération de ou des assemblées populaires communales, est notifié aux administrations publiques, organismes et services publics, et aux associations concernées au titre de l'article 8 ci-dessus, qui disposent de soixante (60) jours pour émettre leurs avis ou observations.

Faute de réponse dans le délai prévu ci-dessus, leur avis est réputé favorable.

Art. 10. — Le projet du plan d'occupation des sols adopté est soumis à l'enquête publique pendant soixante (60) jours. Le ou les présidents des assemblées populaires communales prennent à cet effet un arrêté :

- fixant le ou les lieux de consultation du projet de plan d'occupation des sols,
- désignant le ou les commissaires enquêteurs,
- précisant les dates de démarrage et d'achèvement de la période d'enquête,
- définissant les modalités de déroulement de l'enquête publique.

Art. 11. — L'arrêté soumettant le plan d'occupation des sols à l'enquête publique est affiché au siège de l'assemblée populaire communale durant toute la période de l'enquête publique. Un exemplaire de l'arrêté est notifié au wali territorialement compétent.

Art. 12. — Les observations peuvent être soit consignées sur un registre spécial coté est paraphé par le président de l'assemblée populaire communal soit formulées directement au commissaire enquêteur soit lui être adressées par écrit.

Art. 13. — A l'expiration du délai légal, le registre d'enquête est clos. Il est signé par le commissaire enquêteur.

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le ou les commissaires enquêteurs établissent un procès-verbal de clôture de l'enquête et le transmettent au président de ou des assemblées populaires communales concernées accompagné du dossier complet de l'enquête avec les conclusions.

CHAPITRE II

DE L'APPROBATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Art. 14. — Après enquête publique, le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié et accompagné du registre d'enquête ainsi que du procès-verbal de clôture de l'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, est transmis au wali territorialement compétent qui doit faire connaître son avis et ses observations dans les trente (30) jours à compter de la réception du dossier.

Passé ce délai, l'avis du wali est réputé favorable.

Art. 15. — Le plan d'occupation des sols, éventuellement modifié, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ainsi que de l'avis du wali, est approuvé par délibération de l'assemblée populaire communale.

Art. 16. — Le plan d'occupation des sols approuvé est notifié notamment ;

- au(x) wali(s) territorialement concerné(s),
- aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme au niveau de la wilaya,
- à la chambre de commerce,
- à la chambre de l'agriculture.

Art. 17. — Le plan d'occupation des sols approuvé est mis à la disposition du public par voie d'arrêté du président de l'assemblée populaire communale qui précise :

- la date d'effet de la mise à disposition,
- la ou les lieux où les documents peuvent être consultés,
- la liste des documents écrits et graphiques composant le dossier.

CHAPITRE III

DU CONTENU DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Art. 18. — Le plan d'occupation des sols se traduit par :

1. Un règlement qui contient :

a) la note de présentation dans laquelle sera justifiée la comptabilité des dispositions du plan d'occupation des sols avec celles du plan directeur d'aménagement et d'urbanisme ainsi que le programme retenu pour la ou les communes concernées en fonction de leurs perspectives de développement.

b) la partie de règles fixant pour chaque zone homogène et en tenant compte des dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire telles que définies au chapitre IV de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisée : la nature et la destination des constructions autorisées ou celles interdites, les droits de construire attachés à la propriété du sol exprimés par le coefficient d'occupation du sol ainsi que le coefficient d'emprise au sol et toutes servitudes éventuelles.

Le coefficient d'occupation du sol est défini dans ce cas par le rapport entre la surface de plancher hors œuvre nette de la construction et la surface du terrain.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est exprimée par : la surface de plancher hors œuvre brute, égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction, déduite :

— des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous sols non aménageables pour l'habitat ou pour des activités à caractères professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

— des surfaces de plancher hors œuvre des toitures - terrasses, de balcons, des loggias ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,

— des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue de stationnement des véhicules,

— des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricoles ainsi que des surfaces des serres de production.

Le coefficient d'emprise au sol est défini par le rapport entre la surface bâtie au sol de la construction et la surface du terrain.

Le règlement précise, en outre, les conditions de l'occupation de sols liées aux :

1. accès et voiries
2. dessertes par les réseaux
3. caractéristiques des terrains

4. implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
5. implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
6. implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
7. hauteur des constructions
8. aspect extérieur
9. stationnement
10. espaces libres et plantations.

Le règlement précise, en outre, la nature des ouvrages et des équipements publics ainsi que leur implantation et identifie les voiries et réseaux divers à la charge de l'Etat tels que définis dans le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et ceux à la charge des collectivités locales ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

2. Des documents graphiques qui se composent notamment :

- a) d'un plan de situation (échelle 1/2000° ou 1/5000°),
- b) d'un plan topographique (échelle 1/500° ou 1/1000°),
- c) d'une carte (échelle 1/500° ou 1/1000°) précisant les contraintes géotechniques d'urbanisation du territoire concerné accompagnée d'un rapport technique,
- d) d'un plan de l'état de fait (échelle 1/500° ou 1/1000°) faisant ressortir le cadre bâti actuel ainsi que les voiries, réseaux divers et servitudes existantes,
- e) d'un plan d'aménagement général (échelle 1/500° ou 1/1000°) déterminant :

- les zones réglementaires homogènes,
- l'implantation des équipements et ouvrages d'intérêt général et d'utilité publique,
- le tracé des voiries et réseaux divers en mettant en évidence ceux à la charge de l'Etat tels que définis par le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme et ceux à la charge des collectivités locales,

. les espaces qui de par leur spécificité sont à préserver.

f) d'un plan de composition urbaine (échelle 1/500° ou 1/1000°) contenant notamment les éléments du règlement tels que définis au point 1b du présent article, accompagné d'une ou d'axonométrie illustrant les formes urbaines et architecturales souhaitées pour le ou les secteurs considérés.

A l'exception du plan de situation, tous les plans cités au point 2 sont établis obligatoirement à l'échelle 1/500° lorsque le plan d'occupation des sols concerne des secteurs urbanisés.

CHAPITRE IV

DE LA REVISION ET DE LA MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Art. 19. — Toute révision partielle ou totale du plan d'occupation des sols approuvé ne peut être envisagée que pour les motifs cités à l'article 37 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisé, et après délibération de l'assemblée populaire communale.

La délibération y afférente accompagnée d'un rapport justificatif est notifiée au wali.

L'élaboration et l'approbation du plan d'occupation des sols mis en révision sont soumises aux mêmes conditions que celles prévues au chapitre II et III du présent décret.

Art. 20. — En application des dispositions des articles 33 et 37 de la loi n° 90-29 du 1^{er} décembre 1990 susvisé, toute révision ou modification de plan d'occupation des sols est prononcée par délibération de ou des assemblées populaires communales territorialement compétentes et après avis du ou des walis concernés.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

DECISIONS INDIVIDUELLES



Décret présidentiel du 28 mai 1991 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 28 mai 1991, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne:

Abdellah Safia, veuve Naïdji Hafnaoui, née en 1922 à Alger centre ;

Abdelkader Ben Amar, né le 6 octobre 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Jaouane Abdelkader ;

Abdelkader Ould Mohammed, né le 21 juin 1945 à Saïda, qui s'appellera désormais : Bouguerra Abdelkader ;

Abderrahmane Ben Ahmed, né le 17 janvier 1961 à Oran, qui s'appellera désormais : Abdou Abderrahmane ;

Abdou Fouad, né le 6 septembre 1959 à la Casbah (Alger) ;

Aïssaoui Chaïb, né en 1948 au village Aghir Adjelmane Boudinar (Maroc), et ses enfants mineurs : Aïssaoui Slimane, né le 29 juillet 1979 à Atatba (Tipaza), Aïssaoui Brahim, né le 2 mars 1981 à Atatba, Aïssaoui Fatma Zohra, née le 16 décembre 1982 à Atatba, Aïssaoui Hamza, né le 11 mai 1986 à Atatba, Aïssaoui Aïssa, né le 25 janvier 1989 à Koléa, Aïssaoui Amina, née le 12 juin 1990 à Atatba (Tipaza) ;

Abdoulaye Ramlatou, née le 4 décembre 1966 à Ouargla ;

Ajjan Izzat, né en 1934 à Lataquié (Syrie) ;

Al Chikha Mohammed Tammam, né en 1941 à Homs (Syrie), et ses enfants mineurs : Al Chikha Khadidja, née le 21 novembre 1978 à Khemis Miliana (Aïn Defla), Al Chikha Mohamed Rabei, né le 24 février 1980 à Khemis Miliana, Al Chikha Imane, née le 4 mars 1982 à Khemis Miliana, Al Chikha Samya, née le 7 décembre 1983 à Khemis Miliana (Aïn Defla) ;

Al Dilaimi Ayed, né en 1945 à Amara (Irak), et ses enfants mineurs : Al Dilaimi Selma, née le 23 mai 1975 à Oran, Al Dilaimi Bouchra, née le 5 août 1977 à Oran, Al Dilaimi Loubna, née le 30 novembre 1980 à Oran, Al Dilaimi Fahima, née le 11 juillet 1983 à Oran, Al Dilaimi Younes, né le 24 février 1986 à Oran ;

Allel Fatma, épouse Zenag M'Hamed, née en 1942 à Dar Bosri, Oued Lilli (Tiaret) ;

Aouadi Nadjia, épouse Amrouche Abdelkrim, née le 6 mai 1955 à Tunis ;

Aouni Echerki, né en 1930 à Meknes (Maroc), et ses enfants mineurs : Aouni Abdennabi, né le 2 décembre 1974 à Oran, Aouni Ferouk, né le 7 juin 1981 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent) ;

Arvicus Annick Françoise, épouse Géronimi Charles Antoine, née le 18 août 1942 à Brest, Finister (France) ;

Azza Nouredine, né le 30 janvier 1960 à El Madania (Alger) ;

Baglietto André Georges, né le 26 avril 1954 à Alger centre ;

Baglietto Daniel Claude, né le 26 novembre 1964 à Alger 3^{ème} ;

Belayachia Chaffia, née le 9 septembre 1963 à Chlef ;

Belhacen Bekenadil, né le 22 décembre 1957 à Chaabat El Leham (Aïn Témouchent) ;

Benammou Mouloud, né en 1925 à Ait Attab (Maroc), et ses enfants mineurs : Benammou Saïd, né le 28 avril 1972 à Hussein Dey (Alger), Benammou Mohamed, né le 27 novembre 1973 à Hussein Dey, Benammou Abdelkader, né le 19 avril 1975 à Hussein Dey, Benammou Ahmed, né le 23 janvier 1977 à Hussein Dey, Benammou Karima, née le 7 mai 1979 à Hussein Dey, Benammou Fayçal, né le 5 avril 1981 à Hussein Dey (Alger) ;

Bencherif Horri, né le 2 octobre 1964 à Aïn Temouchent ;

Chamia Louai, né en 1968 à Damas (Syrie) ;

Dira Hallouch, né en 1939 à Tamssaman, Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Dira Latifa, née le 24 février 1973 à Staouéli (Tipaza), Dira Karim, né le 23 mars 1974 à Staouéli, Dira Hamida, née le 2 avril 1980 à Staouéli, Dira Hassiba, née le 26 juin 1981 à Staouéli (Tipaza) ;

Djelloul Lahcène, né le 16 octobre 1963 à Sidi Ali Benyoub (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Abbou Djelloul ;

El Aïdi Ahmed, né en 1952 à Ait Ouanergui, Béni Mellal (Maroc), et ses enfants mineurs : El Aïdi Fettoum, née le 10 mars 1978 à Douira (Tipaza), El Aïdi Amina, née le 21 février 1979 à Bab El Oued (Alger), El Aïdi Mohamed Rafik, né le 4 février 1982 à El Hammadia, Daira de Bir Mourad Raïs (Alger), El Aïdi Ismail, né le 30 mai 1985 à Cheraga (Tipaza) ;

El Hussaini Ahmed Mamoune, né en 1941 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : El Hussaini Malika, née le 4 février 1985 à Oran, El Hussaini Mohammed Fahed, né le 28 novembre 1986 à Oran, El Hussaini Mohamed Redouane, né le 19 août 1990 à Oran ;

El Kaddouri Mohamed, né le 4 décembre 1960 à Draria (Tipaza) ;

Fadel Fatma Zohra, épouse Lastab Jaafar Ben Bouzid, née le 28 octobre 1943 à Alger Centre ;

Fatiha Bent Mohamed, épouse Mezrag Chikh, née en 1956 à Boutlélis (Oran), qui s'appellera désormais : Kendouci Fatiha ;

Fatima dite Takankart Bent Kaïdara Hadou, épouse Amrani Hadj Tahar, née en 1942 à Anoumakaran Arlit (Niger), qui s'appellera désormais : Aït Hidra Fatima ;

Fatma Bent Mohamed, née le 13 mai 1943 à Khemis Miliana (Aïn Defla), qui s'appellera désormais : Benhaddou Fatma ;

Fatma Bent Mohamed, née le 9 janvier 1967 à Kouba (Alger), qui s'appellera désormais : Ben Ahmed Fatma ;

Grigorova Anguelina Vladimirova, épouse Ghezzer Abdelhafid, née le 21 février 1946 à Sofia (Bulgarie) ;

Habiba Bent Mohamed, née le 31 janvier 1965 à Baraki (Alger), qui s'appellera désormais : Nouriri Habiba ;

Hacène Ben Abdellah, né le 25 octobre 1945 à Annaba, qui s'appellera désormais : Snoussi Hacène ;

Halima Bent Mohamed, veuve Mohamed Ben Boucheta, née en 1943 à Oued Falette, commune de Aïn El Hadjar (Saïda), qui s'appellera désormais : Belhachemi Halima ;

Hamadi Abdelkader, né en 1929 à Ouled Djerad (Tiaret) ;

Hamedi Fadila, épouse Sekkat Mohamed, née le 2 janvier 1958 à Béni Tamou (Blida) ;

Hassen Ould Chaïb, né le 19 février 1963 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Zahâf Hassen ;

Iamriouane Baziz, né le 16 mai 1961 à Fouka (Tipaza) ;

Ibrahimi Abdesselem, né le 27 octobre 1964 à Mahelma (Tipaza) ;

Khaldia Bent Lahcène, épouse Belkhiati Kadda, née le 12 avril 1925 à Tiaret, qui s'appellera désormais : Lahcène Khaldia ;

Kheira Bent Mohamed, épouse Belmadani Cheikh, née le 11 janvier 1953 à Boukhanefis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bendiba Kheira ;

Koleitat Hauda, épouse Saadi Abdesselem, née le 10 février 1951 à Beyrouth (Liban) ;

Larabi Abdelwahab, né le 3 avril 1957 à El Karma (Oran) ;

Larabi Mohamed, né le 12 novembre 1960 à El Kerma (Oran) ;

Lesbre Simone, épouse Hamed Bey Mahdjoub, née le 19 avril 1937 à Saint Germain de salles, arrondissement de Moulins (France), qui s'appellera désormais : Lesbre Samia ;

Malika Bent Mohamed, née le 19 décembre 1961 à Baraki (Alger), qui s'appellera désormais : Nouriri Malika ;

Mardinli Abdellah, né le 4 mars 1939 à Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Mardinli Issam, né le 12 mai 1973 à Skikda, Mardinli Nysrine, née le 11 avril 1978 à Skikda ;

Moulay Ahmed, né le 16 avril 1967 à Sidi Bel Abbès ;

Moulay Sidi Mohammed, né le 30 janvier 1966 à Sidi Bel Abbès ;

Nouria Bent Mehdi, née le 11 janvier 1959 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Zarhouni Nouria ;

Olenchny dit Djebli Mohammed, né le 2 février 1965 à Oran, qui s'appellera désormais : Djebli Mohammed ;

Ouled Driss Salem, né le 19 avril 1959 né le 19 avril 1959 à Meftah (Blida) ;

Regragui Lahcène, né le 14 juin 1960 à Saïda ;

Robillard Paulette Germaine, épouse Benamghar Rabah, née le 3 octobre 1942 à Paris, 18^{ème} (France), qui s'appellera désormais : Robillard Chabha Aïcha ;

Saïd Anissa, épouse Acid Nourredine, née le 12 novembre 1951 à Alger centre ;

Salah ben Lhoussein, né le 22 mai 1961 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Sagou Salah ;

Saouane Ali, né le 7 septembre 1951 à Tunis (Tunisie), et ses enfants mineurs : Saouane Imad, né le 13 janvier 1980 à Bordj El Kiffan (Alger), Saouane Ramzi, né le 17 octobre 1982 à Bordj El Kiffan (Alger) ;

Taleb Aomar, né en 1931 à Province de Béni Sidel M'Rabtan, cercle de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Taleb Samira, née le 14 mars 1976 à Blida, Taleb Zakaria, né le 18 décembre 1979 à Blida, Teleb Mahdi, né le 30 avril 1981 à Blida ;

Trabelsi Tahar, né le 1^{er} janvier 1933 à Tunis (Tunisie) ;

Yalaoui Abderrahmane, né le 27 octobre 1923 à Ouled Brahim (Médéa), qui s'appellera désormais : Allaoui Abderrahmane ;

Yasmina bent Lahousine, épouse Guerassi Lakhdar, née le 25 août 1954 à Alger 3^{ème}, qui s'appellera désormais : Kahlis Yasmina ;

Mohamed Salah Mohamed Adnane, né le 17 mars 1952 à Ideb (Syrie), et ses enfants mineurs : Mohamed Salah Imane, née le 25 août 1983 à El Biar (Alger), Mohamed Salah Mouâadh, né le 18 janvier 1987 à El Mouradia (Alger) ;

El Chami Mohamed Ghassan, né le 4 avril 1951 à Damas (Syrie), et ses enfants mineurs : El Chami Monia, née le 1^{er} juillet 1984 à Hussein Dey (Alger) ; El Chami Ouissame, née le 20 juin 1986 à Hussein Dey, El Chami Yesra, née le 28 janvier 1990 à Hussein Dey (Alger) ;

Mohamed Nadji Aïd, né le 3 mai 1948 à Sarmin (Syrie), et ses enfants mineurs : Aïd Mohamed Bassel, né le 30 janvier 1980 à Alep (Syrie), Aid Samer, né le 15 octobre 1982 à Alep (Syrie), Aïd Nail, né le 19 septembre 1985 à Alep (Syrie) ;

Mohamed ben Abdelkader, né en 1930 à Lakrarcha (Maroc), et ses enfants mineurs : Khalida bent Mohâmed, née le 5 mai 1973 à Remchi (Tlemcen), Abdelkader ben Mohammed, né le 25 janvier 1976 à Remchi, Fethi ben Mohammed, né le 8 février 1981 à Remchi (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Bekkal Mohammed, Bekkal Khalida, Bekkal Abdelkader, Bekkal Fethi ;

Habib Fadhel, né le 14 décembre 1943 à Kadissia (Irak), et ses enfants mineurs : Habib Farid, né le 28 juin 1978 à Constantine, Habib Djassem, né le 23 septembre 1981 à Constantine, Habib Mohamed, né le 4 avril 1986 à Constantine ;

Obeid Allah Mohammed, né le 6 mars 1941 à Battir, El Khallil (Jordanie), et ses enfants mineurs : Obeid Allah Safia, née le 22 décembre 1972 à Sétif, Obeid Allah Tarek, né le 30 août 1974 à Aïn Arnat (Sétif), Obeid Allah Ouidad, née le 18 décembre 1975 à Aïn Arnat (Sétif) ;

Darouzi Omar, né en 1931 à Daret Azez, Alep (Syrie) ;

El Djamous Mohamed, né le 4 septembre 1938 à Râal Derra (Syrie), et ses enfants mineurs : El Djamous Djamal, né le 29 décembre 1972 à El Attaf, Aïn Defla, El Djamous Mohammed Annouar, né le 1^{er} juillet 1975 à Oran, El Djamous Nour El Houda, née le 11 octobre 1976 à Arzew (Oran), El Djamous Adnane Mohamed, né le 3 janvier 1981 à Oran, El Djamous Amel, née le 9 décembre 1984 à Arzew (Oran) ;

Figuigui Fatma, née en octobre 1943 à Ouled Sidi Khaled (Tiaret) ;

Menchauoui Mohammed, né le 21 juin 1966 à Maghnia (Tlemcen) ;

Zenasni Zakia, née le 7 février 1967 à Béni Saf (Aïn Témouchent) ;

Tabbal Mohamed Zoheir, né le 28 avril 1947 à Dir Zour (Syrie), et ses enfants mineurs : Tabbal Ahmed, né le 31 mars 1978 à Batna, Tabbal Iheb, né le 16 juillet 1979 à Batna, Tabbal Louma, née le 20 juin 1986 à Batna ;

Khalifa Oussana, né le 9 juillet 1958 à Alep (Syrie), et ses enfants mineurs : Khalifa Ranim, née le 7 août 1986 à Alep (Syrie), Khalifa Farah, née le 30 novembre 1987 à Alep (Syrie), Khalifa Oula, née le 21 novembre 1990 à Sidi M'Hamed (Alger) ;

Hormi Mohammed, né le 1^{er} juillet 1941 à Maghnia (Tlemcen) ;

Abou Daka Fatima Zohra, née le 21 mars 1967 à Sebdu (Tlemcen) ;

Khabdani Louhazna, épouse Kernachi Saïd, née en 1943 à Sidi Abdelli (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khabdani Louiza ;

Merabet Fatima Zohra, née le 19 décembre 1957 à Tlemcen ;

Hachani Dris, né le 8 avril 1938 à Lamdila, Gouvernorat de Lamteloui (Tunisie), et ses enfants mineurs : Hachani Noreddine, né le 16 février 1973 à Maghnia, Hachani Abdelfatah, né le 8 janvier 1976 à Maghnia, Hachani Safia, née le 10 novembre 1980 à Maghnia, Hachani Samya, née le 3 février 1982 à Maghnia (Tlemcen).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

«»

Arrêté du 23 février 1991 portant délégation de signature au chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction centrale du Trésor.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Mohamed Younsi en qualité de chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Younsi, chef de division de la gestion des opérations financières et de la trésorerie à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1991.

Ghazi HIDOUCI.

«»

Arrêté du 23 février 1991 portant délégation de signature au chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction centrale du Trésor.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Abdelmadjid Boukebous, en qualité de chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Boukebous, chef de division de la gestion comptable des opérations du Trésor public, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, ordonnances de paiement ou de virement de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1991.

Ghazi HIDOUCI.

«»

Arrêté du 23 février 1991 portant délégation de signature au directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à la direction centrale du Trésor.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 89-179 du 16 septembre 1989 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie ;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Ali Bouchama, en qualité de directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à la direction centrale du Trésor ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Bouchama, directeur de l'organisation, des personnels et de la formation à l'effet de signer, au nom du ministre de l'économie, tous actes et décisions, ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1991.

Ghazi HIDOUCI.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

«»

Arrêté du 1^{er} juin 1991 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales, notamment son article 42,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 43,

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 84,

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, notamment son article 81,

Vu le décret exécutif n° 90-385 du 24 novembre 1990 fixant le salaire national minimum garanti.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, dont sont titulaires les personnes relevant des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 2 juillet 1983 susvisées sont revalorisées par application des taux suivants :

— Pensions, allocations et rentes dont la date d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 1984 31%,

— Pensions, allocations et rentes dont la date d'effet se situe entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1989 9%,

— Pensions, allocations et rentes dont la date d'effet se situe en 1990 7%

Art. 2. — Les taux de revalorisation prévus à l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent aux montants des pensions de retraite ou d'invalidité déterminés avant leur relèvement éventuel au minimum institué respectivement par les articles 16 et 41 des lois n° 83-11 et 83-12 du 2 juillet 1983 susvisées.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} janvier 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} juin 1991.

Mohamed GHRIB